

DECISION DCC 07-110

Date : 11 Octobre 2007

Requérant: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 056-C/144/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007 et mise en conformité à la Constitution le 07 septembre 2007, suite à la Décision DCC 07-079 du 24 juillet 2007 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007 et mise en conformité à la Constitution le 07 septembre 2007 suite à la Décision DCC 07-079 du 24 juillet 2007.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-